

ARTICLE IV

Inviolabilité des lieux, des biens et des archives

1. Les locaux de la Commission sont inviolables. Les biens et avoirs de la Commission, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative sauf avec le consentement du Conseil et aux conditions acceptées par lui. Le présent Article n'empêche pas l'application raisonnable des règlements sur la prévention des incendies.
2. Le Gouvernement du Canada accorde aux locaux de la Commission la même protection que celle qu'il accorde aux missions diplomatiques au Canada.
3. Les archives et les documents de la Commission sont inviolables en tout temps, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE V

Exonération de taxes et de douanes

1. La Commission, ses avoirs, revenus et autres biens sont:
 - a) exonérés de tout impôt direct sauf quant aux frais d'utilisation des services publics;
 - b) exonérés de tous droits de douane ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la Commission pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne peuvent être vendus ou cédés au Canada qu'en conformité avec les conditions acceptées par le Gouvernement du Canada;
 - c) exonérés de toute prohibition et restriction concernant l'importation, l'exportation ou la vente de ses publications et exonérés des droits de douanes et des taxes d'accise applicables.
2. Bien que la Commission ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement du Canada prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.